



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur « Aménagement de la RN6 dans le secteur du pont de Villeneuve-Saint-Georges (94)»

n° : F -011-14-C-0028

Décision du 18 avril 2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-011-14-C-0028 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Aménagement de la RN6 dans le secteur du pont de Villeneuve-Saint-Georges », reçu complet de la Direction des routes d'Ile-de-France le 17 mars 2014 ;

Le ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 19 mars 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste, sur un tronçon de 750 m de la RN6 et afin d'en fluidifier le trafic, en la réalisation d'un giratoire (de 28 m de diamètre) au niveau de la place Séward, l'aménagement d'une troisième voie de circulation et l'allongement d'une voie d'un tourne à gauche, avec les aménagements (réseaux eaux pluviales, trottoirs, éclairage, marquages et signalisation) afférents, avec modification du plan de circulation ;

Considérant la localisation du projet,

- dans le centre-ville de Villeneuve-Saint-Georges, en milieu anthropisé et urbanisé, dans un secteur congestionné en matière de circulation, en zone de dépassement des seuils réglementaires pour le NO₂, dans une zone d'ambiance sonore non modérée (supérieur à 65db(A) pour le Leq 6h-22h et supérieur à 60 db(A) pour le Leq 22h-6h), la commune étant concernée par le plan d'exposition au bruit de l'aéroport d'Orly et le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'Etat,
- le long de la Seine, à proximité de la ZNIEFF n°110001605 Vallée de la Seine de Saint Fargeaux à Villeneuve-Saint-Georges et de la ZNIEFF n°110001628 Basse vallée de l'Yerres, dans une zone concernée par le risque inondation (PPRi¹ de la Marne et de la Seine), dans une zone de répartition des eaux, dans les périmètres de protection rapprochée des usines d'Orly et de Choisy, à proximité de la zone X du périmètre de protection rapprochée de l'usine d'Orly,
- au sein d'une ZPPAUP² (en révision en AVAP³, en cours d'approbation, au sein du périmètre de protection de 500m instauré autour de l'église de Villeneuve-Saint-Georges, inscrite à la liste des monuments historiques,
- à proximité immédiate de la ZAC multi-sites de Villeneuve-Saint –Georges déclarée d'utilité publique le 24 février 2014, et de la gare RER de Villeneuve Saint Georges ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu, et notamment, selon le pétitionnaire :

¹ Plan de prévention du risque inondation

² Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

³ Aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine

- En ce qui concerne la qualité de l'air et le bruit : l'absence d'augmentation des charges polluantes, le maintien de la limitation de la vitesse à 50km/h, l'utilisation de nouveaux enrobés, une augmentation du bruit identifiée dans le secteur situé entre le droit du pont et la place Sémard sans que l'augmentation puisse être estimée de façon fiable, son amplitude d'après le pétitionnaire étant de l'ordre de la précision du modèle utilisé et inférieure à 2dB, et pour lequel le pétitionnaire prévoit de réaliser des mesures avant et après travaux et de procéder aux isolements de façade nécessaires le cas échéant,
- En ce qui concerne la circulation : la faible durée des travaux (5 mois), l'objectif même du projet et le fait que la circulation de poids-lourds et les circulations piétonnes soient annoncées comme prises en compte dans la conception des aménagements,
- En ce qui concerne la pollution des eaux et le risque inondation : l'absence d'augmentation de surfaces imperméabilisées et de remblais, et le faible volume de déblais (200m3), le fait que le dispositif de gestion des rejets d'eaux pluviales sera revu et amélioré pour l'ensemble de la plateforme routière concernée, et que le projet sera l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau elle-même assortie de prescriptions spéciales (du fait de sa localisation dans les périmètres rapprochés des usines d'Orly et de Choisy), le fait que les aménagements devront respecter le principe de transparence hydraulique,
- En ce qui concerne le paysage et le patrimoine : l'absence de travaux en dehors des emprises routières actuelles et l'association de l'Architecte des bâtiments de France à la définition du projet,
- Et la nécessaire articulation entre le projet et les travaux prévus place Sémard dans le cadre de la ZAC Multi Sites de Villeneuve-Saint-Georges et le projet multimodal au niveau de la gare RER étant identifiée par le pétitionnaire ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Aménagement de la RN6 dans le secteur du pont de Villeneuve-Saint-Georges », présenté par Direction des routes d'Ile-de-France, n° F-011-14-C-0028,

n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

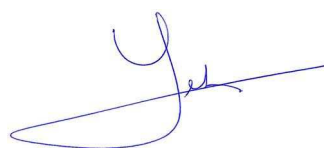
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 18 avril 2014,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04